

Résolution 3.3

PETITS CETACES

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Reconnaissant que le rapport du Conseil scientifique sur l'examen général de la situation en matière de conservation des petits cétacés peut servir de base précise à la formulation des mesures de conservation devant figurer dans les accords concernant les espèces et populations à inscrire à l'annexe II,

Rappelant que, par sa résolution 2.3 adoptée à sa deuxième session, la Conférence des Parties a chargé le Secrétariat et le Comité permanent d'envisager et de faciliter la conclusion d'accords entre les Etats de l'aire de répartition de ces espèces,

Notant que, dans le cadre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, le Secrétariat de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que le Secrétariat de la présente Convention et l'Alliance mondiale pour la nature (UICN) ont étudié un rapport technique et un projet d'accord concernant les petits cétacés de la mer Méditerranée et de la mer Noire ainsi que des eaux contiguës établis par Greenpeace International,

Notant que le projet d'instrument juridique sur la conservation des petits cétacés de la mer Méditerranée et de la mer Noire et des eaux contiguës établi par Greenpeace International pourrait servir de base à un accord qui serait conclu en vertu de la Convention et serait appliqué de concert avec la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et en liaison avec la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,

1. *Invite instamment* les Parties et non Parties à la Convention qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces et populations de petits cétacés inscrites par la Conférence à l'annexe II de la Convention à donner la priorité à la conclusion d'accords visant à les conserver;

2. *Prie instamment* les Etats de l'aire de répartition de collaborer, sous les auspices d'une Partie qui est un Etat de l'aire de répartition, en vue de conclure, en vertu de la Convention, un accord visant à la conservation des petits cétacés de la mer Méditerranée et de la mer Noire; et

3. *Charge* le Secrétariat d'aider les Parties à s'acquitter de ces tâches.

Résolution 3.4

FINANCEMENT ET ROLE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant que, conformément à l'article VIII de la Convention, la Conférence des Parties à sa première session a créé, par sa résolution 1.4, un Conseil scientifique qu'elle a chargé d'un certain nombre de questions,

Notant avec satisfaction que le Conseil s'est occupé de ces questions comme le lui avait demandé la Conférence des Parties,

Consciente du fait que le paragraphe 5 de l'article VIII de la Convention dispose que le Conseil scientifique peut notamment avoir pour fonction de recommander des travaux de recherche sur les espèces migratrices ainsi que leur coordination et d'évaluer les résultats desdits travaux,

Sachant que depuis 1985 il est prévu au budget adopté par la Conférence des Parties des fonds pour financer les frais des déplacements du Président du Comité permanent effectués au nom de la Conférence des Parties ou au nom du Secrétariat,

Sachant en outre qu'en 1985 la Conférence des Parties a demandé au Secrétariat d'acquitter les frais de déplacement de représentants des pays les moins avancés et en 1988 les frais de déplacement de représentants de pays en développement afin qu'ils assistent aux réunions du Comité permanent,

1. Convient que les conseillers scientifiques nommés par la Conférence des Parties sont habilités à assister en tant qu'observateurs aux réunions de la Conférence des Parties;

2. Décide que les principes directeurs ci-après régiront le financement des dépenses afférentes aux réunions du Conseil :

- a) Les dépenses des membres nommés par la Conférence des Parties afférentes à leur participation aux réunions du Conseil et à ses groupes de travail doivent en priorité être imputées sur le budget de la Convention;
- b) Il incombe aux Parties de financer les dépenses des personnes qu'elles ont désignées sauf lorsqu'il s'agit :
 - i) Des frais de voyage du Président au titre de déplacements entrepris à la demande de la Conférence des Parties, du Conseil scientifique ou du Secrétariat; et
 - ii) Des frais de voyage des représentants de pays en développement assistant aux réunions du Conseil scientifique et notamment aux réunions des groupes de travail appropriés;

auquel cas, sur demande, ces dépenses doivent être financées dans la mesure du possible par imputation au budget de la Convention;

3. Charge le Conseil scientifique :

- a) De recommander des mesures spécifiques de conservation pour les espèces énumérées à l'annexe I afin que le paragraphe 4 de l'article III de la Convention puisse être mieux appliqué;
- b) De recommander l'inclusion de mesures de conservation et de gestion dans les ACCORDS relatifs aux espèces énumérées à l'annexe II ou aux espèces dont l'inscription à ladite annexe a été recommandée;
- c) D'accorder la priorité, lorsque seront élaborées les recommandations relatives à l'alinéa b) ci-dessus, aux siréniens, aux albatros et aux mammifères terrestres migrateurs de la région sahélo-saharienne, de la Péninsule arabique et de l'Asie australe;
- d) De maintenir à l'étude, selon les besoins, les listes d'espèces figurant aux annexes;

e) De donner des avis sur les autres espèces qu'il convient d'inscrire aux annexes en prêtant une attention particulière aux espèces néotropicales;

f) D'identifier les domaines où des recherches s'imposent pour déterminer l'état de conservation des espèces migratrices énumérées aux annexes ou qui pourraient y être inscrites et d'en recommander l'étude; et

g) D'entreprendre une étude préliminaire, accompagnée d'études de cas, sur les conséquences des obstacles artificiels s'opposant aux migrations.

Résolution 3.5

APPLICATION DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION RELATIF AUX ACCORDS

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Considérant les résolutions 2.6 et 2.7 que la Conférence des Parties a adoptées à sa deuxième session,

Constatant qu'eu égard à l'expérience acquise depuis la deuxième session de la Conférence des Parties, de nouvelles directives et clarifications sont souhaitables quant aux accords conclus en application du paragraphe 4 de l'article IV,

1. *Considère que l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article premier vise l'(les) ACCORD(S) conclu(s) conformément aux principes de base régissant ces instruments qui figurent au paragraphe 3 de l'article IV et à l'article V;*

2. *Décide d'appliquer mutatis mutandis aux instruments conclus en application du paragraphe 4 de l'article IV les principes énoncés au paragraphe 5 de l'article IV, à l'alinéa d) du paragraphe 5 de l'article VII et aux alinéas b) et h) du paragraphe 4 de l'article IX;*

3. *Décide que, si la finalité générale des accords conclus en application du paragraphe 4 de l'article IV doit être de couvrir l'ensemble de l'aire de répartition des espèces migratrices, et d'être ouverts à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition, il n'est pas nécessaire de le faire si la conclusion ou l'application de tels accords découlant de la Convention devaient de ce fait s'en trouver compromises; et*

4. *Estime que, si dans certains cas, de tels accords peuvent être élaborés à titre de première mesure dans la voie de la conclusion des ACCORDS visés au paragraphe 3 de l'article IV, il se peut que cela se révèle inapproprié dans d'autres cas.*

Résolution 3.6

QUESTIONS FINANCIERES ET BUDGETAIRES

La Conférence des Parties à la Convention sur la conservations des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Rappelant le paragraphe 4 de l'article VII de la Convention, qui dispose ce qui suit :

"La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence",